

Règlement intérieur

Règlement conforme au décret du 23 octobre 1991

└ Exemple Stagiaire

└ Exemple FCU

Le présent règlement s'applique à tous les usagers (apprentis compris) et ce pour la durée de la formation suivie, en complément du règlement intérieur de l'Université d'Artois et celui de l'UFR, le cas échéant.

Hygiène et sécurité

Article 1 :

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Assiduité et ponctualité

Article 2 :

La présence des usagers aux cours fait l'objet d'un contrôle par le moyen de feuilles d'émargement.

Les principes d'assiduité et de ponctualité sont retenus pour tous les usagers.

Les absences ou abandons sont communiqués, par le centre de formation, aux organismes financeurs de la formation et/ou de la rémunération de l'utilisateur.

Il appartient à l'utilisateur de les justifier, par écrit auprès du secrétariat du centre dans un délai de 48H.

Discipline générale

Article 3 :

Il est formellement interdit aux usagers :

- de fumer dans les locaux
- d'entrer dans l'établissement en état d'ivresse
- d'introduire des boissons alcoolisées ou toute substance illicite dans les locaux
- d'emporter le moindre objet sans autorisation écrite.

Sanction

Article 4 :

Tout manquement de l'utilisateur à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par la Section Disciplinaire de l'Université.

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet d'une procédure disciplinaire pouvant entraîner l'une des sanctions suivantes :

- avertissement
- blâme
- exclusion de l'établissement pour une durée maximum de cinq ans. Cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'exclusion n'excède pas deux ans
- exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de cinq ans
- exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur

Garanties disciplinaires

Article 5 :

Aucune sanction ne peut être infligée à l'utilisateur sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

Article 6 :

En cas de manquement ou fraude de l'utilisateur entraînant la saisine de la Section Disciplinaire de l'Université, l'utilisateur est informé de cette procédure et convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

Celle-ci précise le droit de l'intéressé à se faire assister par un conseil de son choix et de prendre connaissance, ou faire prendre connaissance par son conseil, des pièces du dossier.

La Section Disciplinaire recueille les explications de l'utilisateur et statue sur le niveau de la sanction à appliquer.

La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre recommandée.

En aucun cas, l'exclusion (temporaire ou définitive) ne donnera lieu à remboursement ou déduction des sommes versées à l'Université.

Article 7 :

Le Directeur de la FCU informe l'employeur et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation de la sanction prise.

Représentation des stagiaires

Article 8 :

Pour toute formation d'une durée supérieure à 500 heures, un délégué titulaire et un délégué suppléant seront élus au scrutin uninominal à deux tours.

Le Président de l'Université est responsable de l'organisation et du bon déroulement des élections, qui auront lieu en début de formation.

Tous les usagers sont électeurs et éligibles.

Lorsque l'élection n'est pas possible, le Président de l'Université dresse un procès-verbal de carence.

Article 10 :

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer à la formation. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection.

Article 11 :

Les délégués communiquent aux représentants de l'Université des suggestions tendant à améliorer le déroulement de la formation et les conditions de vie des usagers à l'Université.

Ils présentent également les réclamations individuelles ou collectives relatives au déroulement de la formation, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Litiges

Article 12 :

Les différends pouvant résulter du présent règlement seront résolus de manière amiable par une demande auprès du médiateur via l'adresse mail dédiée : mediateur62@ac-lille.fr

A défaut d'entente, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire (avant toute inscription définitive).

A, le

Mention « lu et approuvé » précédant la signature du stagiaire :